

Conception étendue de la prévoyance

Le 1^{er} janvier 2013, suite à l'entrée en vigueur de la version partiellement révisée du Code civil suisse (CC), le droit de la tutelle a fait place nette au nouveau droit de la protection de l'adulte (art. 360 ss CC). Cette base légale a permis la création de conditions cadres uniformes. Ainsi, le droit à l'autonomie, la solidarité au sein de la famille et la protection des personnes incapables de discernement se sont vus renforcés. En prenant ses dispositions en temps utile, une personne peut faire en sorte que sa volonté soit respectée, si elle se retrouve incapable de discernement suite à un accident, une maladie ou en raison de son âge. Selon les besoins, une personne devenue incapable de discernement ou en fin de vie peut faire valoir sa volonté au moyen d'un mandat pour cause d'incapacité, de directives anticipées, de dispositions de fin de vie ou d'un testament.

Directives anticipées

Toute personne capable de discernement peut établir des directives anticipées. Elle y définit son avis sur les questions de traitements médicaux au cas où elle ne pourrait plus s'exprimer de manière autonome sur ce sujet suite à un accident ou une maladie. La plupart du temps, elle donne son opinion non pas sur toutes les situations spécifiques, mais sur les mesures médicales en général. En temps normal, elle désigne un représentant, qui, dans le cas où elle deviendrait incapable de discernement, défendra ses intérêts conformément aux directives anticipées sur les questions médicales. Plus ces directives sont détaillées, plus il sera facile de prendre la bonne décision.

Les directives anticipées sont constituées en la forme écrite ; elles doivent être datées et signées par leur auteur. Il existe des modèles de directives prêts à l'emploi. Il est recommandé remettre une copie de ces directives au représentant désigné, ainsi qu'au médecin de famille ou aux médecins traitants. Le médecin de famille a la possibilité de les enregistrer sur la carte d'assuré de la personne. Par ailleurs, le document peut être sauvegardé dans un dossier électronique du patient. Suivant les cantons, les directives anticipées peuvent aussi être déposées au lieu de domicile (p. ex. au tribunal des affaires familiales) contre émoluments. La personne ayant établi des directives anticipées devrait toujours avoir sur soi une carte mentionnant le représentant et le lieu où elles sont conservées.

Modèles de directives anticipées et cartes :

- https://www.fmh.ch/fr/services/directives_anticipees.html
- <https://www.prosenectute.ch/fr/prestations/conseil/docupass.html>
- <http://directives-anticipees.redcross.ch/>

Dispositions de fin de vie

Une personne peut consigner ses désirs concernant la fin de sa vie et son décès dans des dispositions de fin de vie. Il n'y a aucune restriction pour ce qui est du contenu. Il peut s'agir de désirs et de décisions sur l'accompagnement en fin de vie, l'enterrement, la cérémonie et le repas d'adieu, le don d'organes, etc. Elles sont valables dans la mesure du réalisable et contraignantes pour l'entourage dans la mesure du raisonnable.

Les dispositions de fin de vie ne sont soumises à aucune obligation de forme. Il est cependant recommandé de les écrire, de les dater et de les signer. La loi ne prévoit aucune obligation de dépôt. Les dispositions de fin de vie devraient être conservées chez soi, dans un endroit facile d'accès, au mieux avec les documents de prévoyance et les autres documents officiels.

Mandat pour cause d'incapacité

Le mandat pour cause d'incapacité permet à une personne de charger une ou plusieurs personnes physiques ou morales de régler et de défendre des affaires prédéfinies au cas où elle deviendrait incapable de discernement. S'il n'existe aucun mandat valable pour cause d'incapacité, le pouvoir légal de représentation revient au conjoint (ou au partenaire enregistré). Ce pouvoir ne comprend cependant que la gestion ordinaire ou quotidienne du revenu et de la fortune. La gestion des affaires extraordinaires (p. ex. vente de biens immobiliers ou de titres) requiert le consentement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).



Les couples mariés propriétaires d'une exploitation agricole ou d'une maison, ou disposant d'un portefeuille de titres conséquent ont tout avantage à établir un mandat pour cause d'inaptitude. Dans le cas des personnes non mariées, c'est l'APEA qui intervient et qui désigne une assistance pour s'occuper de ces tâches.

Le mandat pour cause d'inaptitude couvre trois domaines :

- **Assistance personnelle** : Il s'agit là d'assistance pour le bien-être corporel, psychologique et spirituel de la personne. Il est recommandé de confier ce domaine à une personne physique qui soit prête à représenter la personne.
- **Gestion du patrimoine** : La personne chargée de la prévoyance s'occupe de la gestion du patrimoine et des affaires en cours de manière objective. Il peut s'agir du paiement des factures et des loyers ou du retrait d'argent. Il est judicieux de relever avec exactitude l'utilisation ou l'aliénation du patrimoine.
- **Représentation dans les rapports juridiques** : Le mandataire représente la personne incapable de discerner devant les autorités, les banques et les partenaires commerciaux, ainsi que devant les autres membres de la famille dans le cadre d'affaires juridiques prédéfinies.

Un mandat pour inaptitude doit être entièrement écrit à la main, daté et signé. Sinon, il est aussi possible de le faire par acte public auprès d'un notaire. Le mandat pour cause d'inaptitude n'est frappé d'aucune limite de validité. Cependant, il devrait être contrôlé à intervalles réguliers et modifié le cas échéant. Le mandat pour cause d'inaptitude devrait être conservé chez soi, dans un endroit facile d'accès. Par ailleurs, l'établissement d'un tel mandat et son lieu de dépôt peuvent être annoncés à l'office de l'état civil. Ces informations seront alors enregistrées dans la base de données centrale du registre de l'état civil (Infostar).

Testament

Un testament régleme le partage de la fortune d'un défunt. Dans ce domaine, la loi prévoit des conditions cadres claires en matière de formes et de réserves. Cependant, la dénommée quotité disponible permet de prendre en compte les désirs personnels. L'ordre successoral légal et les réserves doivent être respectés. De plus, le testament sert aussi à clarifier le règlement de la succession ou à mettre en place un exécuteur testamentaire pour empêcher que ne surviennent des querelles.

Pour être valable, le testament doit être rédigé, daté et signé à la main par son auteur. Sinon, il est aussi possible de le faire par acte public auprès d'un notaire. Dans des cas exceptionnels, un testament peut prendre une forme orale devant deux témoins. L'un de ces deux témoins doit alors écrire les dernières volontés du testateur, indiquer le lieu et la date où elles ont été prononcées, les signer et les remettre sans délai à une autorité judiciaire. Le testament peut être conservé chez soi ou déposé auprès d'un notaire ou de la commune contre émolument.

Contrat de mariage et pacte successoral

Outre le mandat pour cause d'inaptitude, le sujet du contrat de mariage et du pacte successoral devrait également être examiné. Ces actes permettent de régler dans les règles de l'art la situation matérielle et successorale entre les conjoints.

Vous trouverez des modèles, des conseils et d'autres renseignements sur les sites suivants :

ProSenectute : <https://www.prosenectute.ch/fr/prestations/conseil/docupass.html>

Beobachter : <https://www.beobachter.ch/staat/erwachsenenschutz/patientenverfugung-und-vorsorgeauftrag-ich-sage-was-mit-mir-passiert> (en allemand)

Divers : Votre banque, l'APEA et de nombreux autres services